



PROPOSITION DE MODIFICATION DES STATUTS DE L'ADACL

Avertissement :

- La proposition de modification est inscrite dans la colonne de droite du tableau ci-dessous.
- Dans la colonne de gauche du tableau ci-dessous, figure la version actuelle des statuts.
- Les modifications (sur le fond ou dans l'organisation des articles) sont inscrites en **rouge**.
- Des titres sont associés à tous les articles pour faciliter la lecture.
- L'ordonnancement actuel des articles a été conservé.

CHAPITRE I - CREATION ET DISSOLUTION DE L'AGENCE - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 -

En application de l'article 32 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, il est créé entre le Département des Landes, les Communes et les Etablissements Publics Intercommunaux du Département des Landes qui adhèrent ou adhèreront aux présents statuts, un Etablissement Public dénommé :

"AGENCE DEPARTEMENTALE D'AIDE AUX COLLECTIVITES
LOCALES"

Article 1 - La constitution de l'Agence

En application de l'article L. 5511-1 du Code général des collectivités territoriales, il est créé entre le Département des Landes, les Communes et les Etablissements Publics Intercommunaux du Département des Landes qui adhèrent ou adhèreront aux présents statuts, un Etablissement Public **administratif** dénommé :

"AGENCE DEPARTEMENTALE D'AIDE AUX COLLECTIVITES LOCALES"

Dite ci-après l'Agence



<p>Article 2 -</p> <p>L'Agence a pour objet d'apporter aux Collectivités Territoriales et aux Etablissements Publics Intercommunaux du Département qui le demandent une assistance d'ordre technique, juridique ou financier.</p> <p>Elle a vocation à entreprendre toutes études, recherches, démarches et réalisations permettant d'atteindre l'objectif précédemment défini.</p> <p>L'Agence a également pour objet de dispenser de la formation à tout élu titulaire d'un mandat local. Les modalités d'exercice de cette attribution sont soumises aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.</p>	<p>Article 2 - L'objet de l'Agence</p> <p>L'Agence a pour objet d'apporter aux structures adhérentes qui le demandent une assistance d'ordre technique, juridique ou financier.</p> <p>Elle a vocation à entreprendre toutes études, recherches, démarches et réalisations permettant d'atteindre l'objectif précédemment défini.</p> <p>L'Agence a également pour objet de dispenser de la formation à tout élu titulaire d'un mandat local. Les modalités d'exercice de cette attribution sont soumises aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.</p>
<p>Article 3 -</p> <p>Son siège est fixé à MONT-DE-MARSAN, Maison des Communes, 175, place de la Caserne Bosquet.</p> <p>Il ne peut être transféré que par décision du Conseil d'Administration.</p>	<p>Article 3 - Le siège de l'Agence</p> <p>Son siège est fixé à MONT-DE-MARSAN, Maison des Communes, 175, place de la Caserne Bosquet.</p> <p>Il peut être transféré par décision du Conseil d'Administration.</p>
<p>Article 4 -</p> <p>L'Agence est créée pour une durée illimitée.</p>	<p>Article 4 - La durée de création de l'Agence</p> <p>L'Agence est créée pour une durée illimitée.</p>
<p>Article 5 -</p> <p>Sont membres de l'Agence, le Département, les Communes et les Etablissements Publics Intercommunaux du Département des Landes qui ont adhéré dès sa création, et les Communes et les Etablissements Publics Intercommunaux du Département ayant adhéré à l'Agence après sa création dans les conditions, définies à l'article 6.</p> <p>L'adhésion à l'Agence intervient pour une période de 3 années renouvelable tacitement au gré de la Collectivité.</p> <p>Siègent seuls avec voix délibérative au sein des organes délibérants de l'Agence, les Conseillers Généraux pour le Département, les Maires ou leurs représentants pour les communes, les Présidents ou</p>	<p>Article 5 - : Les adhérents de l'Agence</p> <p>Sont membres de l'Agence, les collectivités territoriales et leurs regroupements ayant leur siège dans le Département des Landes et qui ont adhéré dès sa création, ainsi que toutes communes et tous établissements publics intercommunaux ou établissement regroupant des communes et EPCI ayant leur siège dans le Département des Landes qui ont adhéré à l'Agence après sa création dans les conditions définies à l'article 6.</p> <p>Peuvent adhérer à l'Agence et ainsi en devenir membre :</p> <ul style="list-style-type: none">• Toute commune ayant son siège dans le Département des Landes• Tout établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ayant son siège dans le Département des Landes



<p>leurs représentants pour les Etablissements Publics Intercommunaux.</p>	<ul style="list-style-type: none">• Tout établissement public ayant son siège dans le Département des Landes à condition qu'il soit constitué d'une majorité de communes ou EPCI ayant leur siège dans le département des Landes <p>La qualité de membre de l'Agence est acquise dès notification au Conseil d'administration de l'Agence de la délibération d'adhésion, laquelle approuve également les présents statuts.</p> <p>Le Conseil d'Administration de l'Agence est informé lors de la plus prochaine séance de toute demande d'adhésion par délibération de la future structure candidate.</p>
<p>Article 6 - Des Communes ou des Etablissements Publics Intercommunaux autres que ceux primitivement adhérents peuvent être admis à faire partie de l'Agence, avec le consentement du Conseil d'Administration.</p> <p>La qualité de membre s'acquiert de droit dès notification au Conseil d'Administration de l'approbation des présents statuts par le Conseil Municipal ou le Comité Syndical.</p>	<p>Article 6 – La représentation des membres adhérents au sein de l'Agence</p> <p>Les membres adhérents sont représentés comme suit au sein des organes délibérants (assemblée générale et conseil d'administration) de l'Agence :</p> <p>Le Département est représenté par les conseillers départementaux désignés en son sein.</p> <p>Les communes membres sont représentées par leur maire ou son/sa représentant/e.</p> <p>Les EPCI membres sont représentés par leur président ou son/sa représentant/e.</p> <p>Les établissements publics membres sont représentés par leur président/e ou son/sa représentant/e.</p>
<p>Article 7 - Tout membre de l'Agence peut se retirer à la condition que la décision de retrait soit notifiée au moins 6 mois avant la fin de l'exercice. La collectivité reste tenue au cours de l'exercice suivant de l'ensemble de ses obligations financières envers l'Agence, telles que fixées par les organes compétents. Elle bénéficie de l'ensemble des prestations des services de l'Agence dans les mêmes conditions. Une nouvelle demande d'adhésion est possible aux conditions fixées à l'article 6 sous réserve du consentement du Conseil d'Administration.</p>	<p>Article 7 – Le retrait d'un adhérent de l'Agence</p> <p>Tout membre de l'Agence peut se retirer à la condition que la décision de retrait soit notifiée au moins 6 mois avant la fin de l'exercice comptable. La structure adhérente reste tenue au cours de l'exercice suivant de l'ensemble de ses obligations financières envers l'Agence, telles que fixées par les organes compétents. Elle bénéficie de l'ensemble des prestations des services de l'Agence dans les mêmes conditions.</p> <p>Une nouvelle demande d'adhésion est possible aux conditions fixées à l'article 5 des statuts.</p>



Article 8 -

La dissolution de l'Agence ne pourra être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée et délibérant dans les conditions prévues par les présents statuts.

La délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire est notifiée à chacun des organes délibérants.

La décision de dissolution ne peut intervenir si plus de la moitié des organes délibérants des membres de l'Agence s'y oppose.

Article 8 – La dissolution de l'Agence

La dissolution de l'Agence ne **peut** être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée et délibérant dans les conditions prévues par les présents statuts.

La délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire est notifiée à **chaque adhérent de l'Agence**.

La décision de dissolution ne peut intervenir si plus de la moitié des organes délibérants des membres de l'Agence s'y oppose.

Article 9 -

L'extension des attributions et la modification des conditions initiales de fonctionnement ne pourront être proposées que par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée et délibérant dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts.

La délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire est notifiée à chacun des organes délibérants des membres de l'Agence. La décision d'extension ou de modification ne peut intervenir si plus de la moitié des organes délibérants des membres de l'Agence s'y oppose.

Article 9 – La modification des statuts de l'Agence

L'extension des attributions et la modification des conditions initiales de fonctionnement ne pourront être proposées que par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée et délibérant dans les conditions prévues **par les** présents statuts.

La délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire est notifiée à chaque adhérent **de** l'Agence. La décision de modification ne peut intervenir si plus de la moitié des organes délibérants des membres de l'Agence s'y oppose.

CHAPITRE II - FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE

Article 10 -

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Président. Celui-ci est tenu d'y faire figurer toutes les questions dont l'inscription lui est demandée par un tiers au moins des membres du Conseil d'Administration, dès lors qu'elles lui auront été présentées au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

Article 10 – L'Assemblée générale ordinaire de l'Agence

L'Assemblée Générale ordinaire de l'Agence réunit tous les adhérents de l'Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales. Chaque adhérent y est représenté. Les représentants des structures adhérentes sont répartis en deux collèges

1. Le collège des Conseillers départementaux
2. Le collège des communes, des EPCI et des autres établissements publics, soit le collège du bloc communal. Il est composé des maires, des présidents des EPCI (ou des



Les membres peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre. Chaque membre ne peut détenir que deux pouvoirs au plus.

Les délibérations des Assemblées Générales sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président.

Pour la désignation des membres du Conseil d'Administration, les membres de l'Agence Départementale sont répartis en deux collèges.

1er collège : collège des Conseillers Généraux du Département

2ème collège : collège des Communes et groupements de Communes.

groupements). Chaque représentant de commune, d'EPCI ou de groupement est associé à un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

Chaque membre siégeant à l'assemblée générale dispose d'une voix, et chacun peut détenir aux plus deux pouvoirs mais en respectant l'appartenance au collège dont il procède.

L'assemblée générale de l'Agence procède à la désignation des membres du Conseil d'administration à chaque renouvellement général des élus municipaux et intercommunaux pour leur collège, et à chaque renouvellement général des élus départementaux pour leur collège.

Article 11 -

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président.

Elle entend lecture du rapport du Conseil d'Administration sur les activités de l'Agence et des comptes de l'année passée, ainsi que la présentation du budget prévisionnel pour l'année à venir. L'Assemblée se prononce sur ce rapport.

L'Assemblée détermine la politique générale de l'Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales et fixe les cotisations des membres adhérents.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, sans qu'aucune condition de quorum ne soit imposée. Elle délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 11 – La réunion annuelle de l'Assemblée générale ordinaire de l'Agence

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président de l'Agence. Elle délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le Président de l'Agence est tenu de faire figurer à l'ordre du jour de la réunion annuelle toutes les questions dont l'inscription lui est demandée par un tiers au moins des membres du Conseil d'Administration, dès lors qu'elles lui auront été présentées au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

Elle entend lecture du rapport du Conseil d'Administration sur les activités de l'Agence et des comptes de l'année précédente, ainsi que la présentation du budget prévisionnel pour l'année en cours ou suivante. L'Assemblée se prononce sur ce rapport par un vote.

L'Assemblée détermine par un vote la politique générale de l'Agence et fixe les contributions des membres adhérents.



	<p>Les délibérations de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés, sans qu'aucune condition de quorum ne soit imposée.</p>
<p>Article 12 -</p> <p>L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président de l'Agence à son initiative ou sur proposition d'au moins un tiers des membres de l'Agence soumise au Président. Dans ce cas l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée dans un délai maximum d'un mois à compter de la saisine du Président.</p> <p>Elle statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration. Seule l'Assemblée Générale Extraordinaire peut proposer des modifications de statuts et de dissolution de l'Agence.</p> <p>Elle ne peut délibérer que si la moitié des membres de chacun des collèges définis à l'article 9 y sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire doivent être prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.</p>	<p>Article 12 – L'Assemblée générale extraordinaire de l'Agence</p> <p>L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président de l'Agence à son initiative ou sur proposition d'au moins un tiers des membres de l'Agence soumise au Président. Dans ce cas l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée dans un délai maximum d'un mois à compter de la saisine du Président.</p> <p>Elle statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration. Seule l'Assemblée Générale Extraordinaire peut proposer des modifications de statuts et la dissolution de l'Agence.</p> <p>Elle ne peut délibérer que si la moitié des membres de chacun des collèges définis à l'article 10 y sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.</p> <p>Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.</p>
<p>Article 13 -</p> <p>Le Conseil d'Administration comprend vingt-deux membres.</p> <p>Le Président du Conseil d'Administration est désigné par ses membres, à la majorité absolue au premier tour, ou à la majorité relative aux tours suivants.</p> <p>Le Conseil ne peut statuer sur ce point que si 2/3 au moins de ses membres sont présents ou représentés. Dans la négative, le Président en exercice, qui conserve ses fonctions jusqu'à la désignation de son successeur procède à une nouvelle convocation</p>	<p>Article 13 – Le Conseil d'Administration de l'Agence</p> <p>Le Conseil d'Administration de l'Agence est composé de 22 membres, désignés au sein de l'Assemblée générale parmi ses membres.</p> <p>Le Président du Conseil d'Administration est désigné en son sein et par ses membres, au scrutin secret à la majorité absolue au premier tour, ou à la majorité relative aux tours suivants.</p> <p>Le Conseil ne peut statuer sur ce point que si 2/3 au moins de ses membres sont présents ou représentés.</p>



du Conseil dans les 15 jours suivant la réunion au cours de laquelle le quorum n'a pas été atteint. Au cours de cette seconde réunion, la désignation du Président intervient sans condition de quorum et selon les règles fixées à l'alinéa précédent.

La durée de son mandat expire à chaque renouvellement triennal du Conseil Général. Toutefois, le Président en exercice conserve ses attributions jusqu'à la désignation de son successeur.

Sont éligibles à la présidence du Conseil d'Administration, les représentants des Communes ou Etablissements Publics Locaux à l'Assemblée Générale, ainsi que les Conseillers Généraux, membres du Conseil d'Administration.

Le Président du Conseil d'Administration bénéficie d'indemnités de fonction dont le régime est fixé par délibération du Conseil d'Administration.

Le Président du Conseil Général est membre de droit de l'ensemble des organes de l'Agence.

Les autres membres du Conseil d'Administration sont désignés par leur collège respectif pour un mandat de trois ans, selon les modalités qu'il leur appartient de définir :

* **pour le premier collège** : le groupe des Conseillers Généraux désigne en sein dix représentants.

* **pour le second collège** : le groupe des Communes et Groupements de Communes adhérentes à l'Agence désigne en son sein onze représentants et onze suppléants désignés par ordre préférentiel.

Les Conseillers Généraux ne sont pas éligibles dans le deuxième collège.

Les membres sortants sont rééligibles.

Dans la négative, le Président en exercice, qui conserve ses fonctions jusqu'à la désignation de son successeur procède à une nouvelle convocation du Conseil dans les 15 jours suivant la réunion au cours de laquelle le quorum n'a pas été atteint.

Au cours de cette seconde réunion, la désignation du Président intervient sans condition de quorum et selon les règles fixées à l'alinéa précédent.

La durée de son mandat expire à la désignation de son successeur.

Sont éligibles à la présidence du Conseil d'Administration, les représentants des Communes ou Etablissements Publics Locaux à l'Assemblée Générale, ainsi que les Conseillers Départementaux, membres du Conseil d'Administration.

Le Président du Conseil d'Administration bénéficie d'indemnités de fonction dont le régime est fixé par délibération du Conseil d'Administration.

Les autres membres du Conseil d'Administration sont désignés par leur collège respectif, selon les modalités qu'il leur appartient de définir. La durée de leur mandat est celle fixée au mandat électif dont ils procèdent :

Collèges	Collège des conseillers départementaux	Collège du bloc communal
Composition	Désignés au sein du Conseil départemental	Désignés par les organes délibérants des structures adhérentes concernées
Nombre de titulaires	10	11
Nombre de suppléants	////////	11

Les Conseillers Départementaux ne sont pas éligibles dans le deuxième collège.

Les membres sortants sont rééligibles.



<p>Les membres du Conseil d'Administration, qui perdent la qualité en vertu de laquelle ils ont été désignés, cessent immédiatement d'en faire partie. Dans ce cas, ainsi que par suite de décès ou démission, le collège concerné pourvoit à son remplacement dans un délai de trois mois. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.</p> <p>Le Conseil d'Administration procède lors de sa première séance qui suit l'Assemblée Générale, à la désignation de quatre vice-présidents. Le choix des vice-présidents doit respecter le principe de parité du Conseil d'Administration. A cette fin, chacune des deux catégories de membres du Conseil d'Administration, désignée par leur collège respectif, procède séparément au choix de deux vice-présidents.</p>	<p>Les membres du Conseil d'Administration, qui perdent la qualité en vertu de laquelle ils ont été désignés, cessent immédiatement d'en faire partie. Dans ce cas, ainsi que par suite de décès ou démission, le collège concerné pourvoit à son remplacement dans un délai de trois mois.</p> <p>Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.</p> <p>Le Conseil d'Administration procède lors de sa première séance qui suit l'Assemblée Générale, à la désignation de quatre vice-présidents, répartis à égalité entre les deux collèges composant le conseil d'Administration.</p> <p>A cette fin, chacune des deux catégories de membres du Conseil d'Administration, désignée par leur collège respectif, procède séparément au choix de deux vice-présidents.</p>
	<p>Article 14 – Membre de droit</p> <p>Le Président du Conseil Départemental des Landes est membre de droit de l'ensemble des organes de l'Agence, Conseil d'Administration et Assemblée générale.</p>
<p>Article 14 -</p> <p>Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre sur l'initiative de son Président qui fixe l'ordre du jour, ou, à défaut, des deux tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.</p> <p>Les membres du Conseil d'Administration peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre. Chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir.</p> <p>Le Conseil d'Administration et le Président peuvent convoquer toute personne dont ils estiment la présence utile aux débats du Conseil d'Administration.</p> <p>Le quorum est de la moitié plus un des membres du Conseil d'Administration. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est à nouveau convoqué avec le même ordre du</p>	<p>Article 15 – Le fonctionnement du Conseil d'Administration de l'Agence</p> <p>Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président qui en fixe l'ordre du jour.</p> <p>Les membres du Conseil d'Administration, peuvent demander au Président la convocation d'une réunion de leur assemblée sur un ordre du jour déterminé, si cette demande est formulée par deux tiers de ses membres.</p> <p>Les membres du Conseil d'Administration peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre. Chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir.</p> <p>Le Président peut inviter aux réunions du Conseil d'Administration toute personne dont il estime la présence utile aux débats de ce dernier. Les personnes invitées dans ce cadre ne disposent pas de voix délibérative.</p>



jour dans un délai maximum de quinze jours ; il délibère alors sans condition de quorum.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les délibérations font l'objet de procès-verbaux signés par le Président. Elles sont notifiées aux intéressés et communiquées aux membres du Conseil d'Administration dans le mois qui suit la séance.

La mention de cette invitation (identité et qualité des personnes invitées) est portée à la convocation à la réunion du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer sur les points à l'ordre du jour figurant sur la convocation que si un quorum est réuni. Ce quorum est fixé à la moitié plus un des membres du Conseil d'Administration. A défaut, le Conseil d'Administration est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de quinze jours ; il délibère alors sans condition de quorum.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les réunions du Conseil d'Administration sont retranscrites dans un procès-verbal rédigé par un secrétaire de séance désigné par les membres du Conseil d'Administration en début de séance.

Le régime juridique des actes de l'Agence est celui prescrit pour les actes des Départements.

Article 15 -

Le Conseil d'Administration délibère sur :

- * le rapport d'activité de l'Agence, présenté par le Président,
- * le budget, les crédits supplémentaires et les comptes,
- * les participations et les redevances,
- * les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation,
- * les emprunts,
- * le règlement intérieur,
- * les règles concernant l'emploi des diverses catégories de personnel,

Article 16 – Les attributions du Conseil d'administration de l'Agence

Le Conseil d'Administration délibère sur toute affaire relative au fonctionnement et à l'exercice des missions statutaires de l'Agence et notamment sur :

- ✓ le rapport d'activité de l'Agence, présenté par le Président,
- ✓ le budget, les crédits supplémentaires et les comptes,
- ✓ les redevances,
- ✓ les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation,
- ✓ les emprunts,
- ✓ le règlement intérieur,
- ✓ les règles concernant l'emploi des diverses catégories de personnel,
- ✓ l'acceptation ou le refus des dons et legs,
- ✓ les actions judiciaires et les transactions,
- ✓ les contrats avec les tiers.



- * l'acceptation ou le refus des dons et legs,
- * les actions judiciaires et les transactions,
- * les contrats avec les tiers.

Article 16 -

Le Président du Conseil d'Administration est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration et doit tenir le Conseil régulièrement informé de la marche générale des services et de la gestion de l'établissement. Il est compétent pour régler les affaires de l'Agence autres que celles qui sont énumérées à l'article 3 et à l'article 15.

Le Président représente l'Agence dans tous les actes de la vie civile.

Il peut, sous le contrôle du Conseil d'Administration, ester en justice au nom de l'Agence, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois.

Il convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration et préside toutes les Assemblées. En cas d'absence, il est remplacé par le premier Vice-Président ou à défaut un autre vice-président.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux vice-présidents et au Directeur de l'Agence. Cette délégation doit être expresse, écrite et énumérer avec précision les compétences déléguées. La délégation dure tant qu'elle n'est pas rapportée dans les mêmes conditions.

Article 17 -

Le Directeur de l'Agence est nommé par le Président après avis du Conseil d'Administration.

Il assiste le Président du Conseil d'Administration dans ses fonctions. Il assure la direction du personnel sur lequel il a autorité et l'organisation, l'animation et l'exécution des travaux confiés à l'Agence.

Article 17 – Le Président du Conseil d'Administration de l'Agence

Le Président du Conseil d'Administration est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration et doit tenir le Conseil régulièrement informé de la marche générale des services et de la gestion de l'établissement. Il est compétent pour régler les affaires de l'Agence autres que celles qui sont énumérées à l'article 2 et à l'article 17.

Article 18 – Le Directeur de l'Agence

Le Directeur de l'Agence est nommé par le Président après avis du Conseil d'Administration.

Il assiste le Président du Conseil d'Administration dans ses fonctions. Il assure la direction du personnel sur lequel il a autorité et l'organisation, l'animation et l'exécution des travaux confiés à l'Agence.



Il assiste aux réunions du Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales avec voix consultative.

Il assiste aux réunions du Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales avec voix consultative.

CHAPITRE III - LES RESSOURCES DE L'AGENCE

Article 18 -

Les ressources de l'Agence Départementale d'Aide aux Collectivités Locales sont constituées par :

- * les contributions des membres,
- * les redevances pour services rendus,
- * les subventions,
- * toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par la législation en vigueur.

Article 19 – Les ressources de l'Agence

Les ressources de l'Agence sont constituées par :

- * les contributions des membres,
- * les redevances **et les participations**,
- * les subventions,
- * toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par la législation en vigueur.

Article 19 -

Les Collectivités Territoriales et les Etablissements Publics Intercommunaux qui adhèrent aux présents statuts s'engagent à payer la contribution telle qu'elle sera fixée par le Conseil d'Administration.

La contribution des communes associée aux dépenses de l'Agence est déterminée au prorata de la population.

La contribution des Etablissements Publics Intercommunaux associée aux dépenses de l'Agence est déterminée au prorata du nombre de Communes adhérentes.

Article 20 – La contribution annuelle des adhérents de l'Agence

Les adhérents de l'Agence s'acquittent annuellement d'une contribution dont les modalités et le montant sont établies par l'Assemblée générale de l'Agence.

La contribution des communes **adhérentes** aux dépenses de l'Agence est déterminée au prorata de la population.

La contribution des Etablissements Publics Intercommunaux **membres** aux dépenses de l'Agence est déterminée au prorata du nombre de Communes adhérentes.

En outre, les adhérents peuvent avoir à participer aux frais engendrés pour leur accompagnement spécifique par les services de l'Agence selon une grille établie également par l'Assemblée générale.



<p>Article 20 - Les fonctions d'agent comptable seront exercées par le Payeur Départemental.</p>	<p>Article 21 – La comptabilité de l'Agence La comptabilité de l'Agence est établie conformément aux règles générales de la comptabilité publique en vigueur. Les fonctions d'agent comptable seront exercées par le Payeur Départemental.</p>
<p>Article 21 - Le personnel de l'Agence sera soumis au statut de la Fonction publique territoriale.</p>	<p>Article 22 – Le personnel de l'Agence Le personnel de l'Agence sera soumis au statut de la Fonction publique territoriale.</p>
	<p>Article 23 - Les partenaires de l'Agence Dans les limites de ses missions telles qu'elles sont définies à l'article 2, et sans préjudice des règles relatives à la commande publique notamment, l'Agence peut s'associer avec des organismes qui contribuent à la réalisation des mêmes missions et au développement de ses activités. A ce titre, une convention établira les modalités selon lesquelles les activités de ces divers organismes participent aux actions communes. Les représentants des organismes partenaires participent, sur invitation du Président du Conseil d'administration de l'Agence, aux réunions du Conseil d'administration et le cas échéant de l'assemblée générale de l'Agence, au sein desquelles ils disposent d'une voix consultative. Leur participation aux réunions de ces instances doit être mentionnée dans la convocation adressée aux membres concernés.</p>